

	tionnés aux sous-alinéas (i) à (iii), \$2.20 par mille mais sous réserve d'une taxe minimum de .....	50
	(v) Pour un déplacement dans n'importe quel port .....	50
	b) Circonscription n° 2:	
	(i) Passage du Canal Welland ou de toute partie de celui-ci, \$5.00 par mille plus \$15 par écluse traversée mais sous réserve d'une taxe minimum de .....	50
	et d'une taxe maximum de .....	200
	(ii) Entre le haut-fond sud-est ou tout point du lac Érié situé à l'ouest de celui-ci et tout point de la rivière Saint-Clair ou ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription .....	150
	(iii) Entre le haut-fond sud-est et tout point du lac Érié situé à l'ouest de celui-ci ou sur la rivière Détroit .....	95
	(iv) Entre tout point du lac Érié à l'ouest du haut-fond sud-est et tout point de la rivière Détroit .....	95
	(v) Entre des points situés sur le lac Érié à l'ouest du haut-fond sud-est .....	50
	(vi) Entre des points situés sur la rivière Détroit .....	50
	(vii) Entre tout point situé sur la rivière Détroit et tout point situé sur la rivière Saint-Clair ou ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription .....	95
	(viii) Entre des points situés sur la rivière Saint-Clair, ses abords y compris, et la limite nord de la circonscription .....	75
	c) Circonscription n° 3:	
	(i) Entre la limite sud de la circonscription et sa limite nord ou le quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault-Sainte-Marie (Ont.) .....	200
	(ii) Entre la limite sud de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou tout point de Sault-Sainte-Marie (Ont.) autre que le quai de l'Algoma Steel Corporation ....	165
	(iii) Entre la limite nord de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Ont.) y compris le quai de l'Algoma Steel Corporation ou Sault-Sainte-Marie (Michigan) .....	75
	(iv) Pour un déplacement dans n'importe quel port .....	50
	7. a) Sous réserve de l'alinéa b), les taxes que doit acquitter un navire ayant à son bord un pilote inscrit dans des eaux non désignées seront de \$50 pour chaque période de 24 heures, ou fraction de celle-ci, pendant laquelle le pilote reste à bord, plus:	
	(i) \$25 chaque fois que le pilote fait entrer ou sortir un navire du bassin lors de son entrée dans le port ou de sa sortie ou chaque fois qu'il exécute un déplacement du navire à l'intérieur d'un port et	
	(ii) les frais de déplacement raisonnables occasionnés au pilote pour rejoindre le navire et rentrer à sa base.	
	b) Lorsqu'un pilote inscrit est transporté à bord d'un navire pour le passage direct des eaux non désignées du lac Érié entre le haut-fond sud-est et Port Colborne, les taxes mentionnées à l'alinéa a) n'ont pas à être acquittées, sauf si:	
	(i) le navire est tenu de par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit dans ces eaux-la, ou si	
	(ii) c'est à la demande du capitane que les services sont assurés dans les dites eaux par le pilote.	